

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-1747

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

TUNNELS ET PARKING COURIER

LIMITATION DIMENSIONNELLE, LIMITATION CATÉGORIELLE, CIRCULATION INTERDITE, LIMITATION DE VITESSE ET CÉDEZ LE PASSAGE

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'arrêté n°2011-842 en date du 23/05/2011 de la ville d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sécuriser la circulation des véhicules dans les TUNNELS COURIER reliant le giratoire BROGNY/LYCÉE et l'AVENUE BOUVARD, il y a lieu de prendre les mesures suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans les TUNNELS COURIER :

- La circulation des cycles et piétons est interdite.
- La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite. Cette disposition ne

s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.
- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3 mètres est interdite.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

Dans l'accès au parking souterrain du centre commercial COURIER :

- La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 1,95 mètres est interdite.
- La vitesse maximale des véhicules est fixée à 10 km/h.

ARTICLE 3 :

En cas de saturation, ou accident à l'intérieur des tunnels, une signalisation spécifique peut en interdire l'accès.

ARTICLE 4 :

À la sortie du parking COURIER, tous les véhicules sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant dans le tunnel COURIER, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n°2011-842 en date du 23/05/2011 de la ville d'Annecy.

ARTICLE 6 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et/ou affiché selon la procédure légale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*